

SAGE

Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

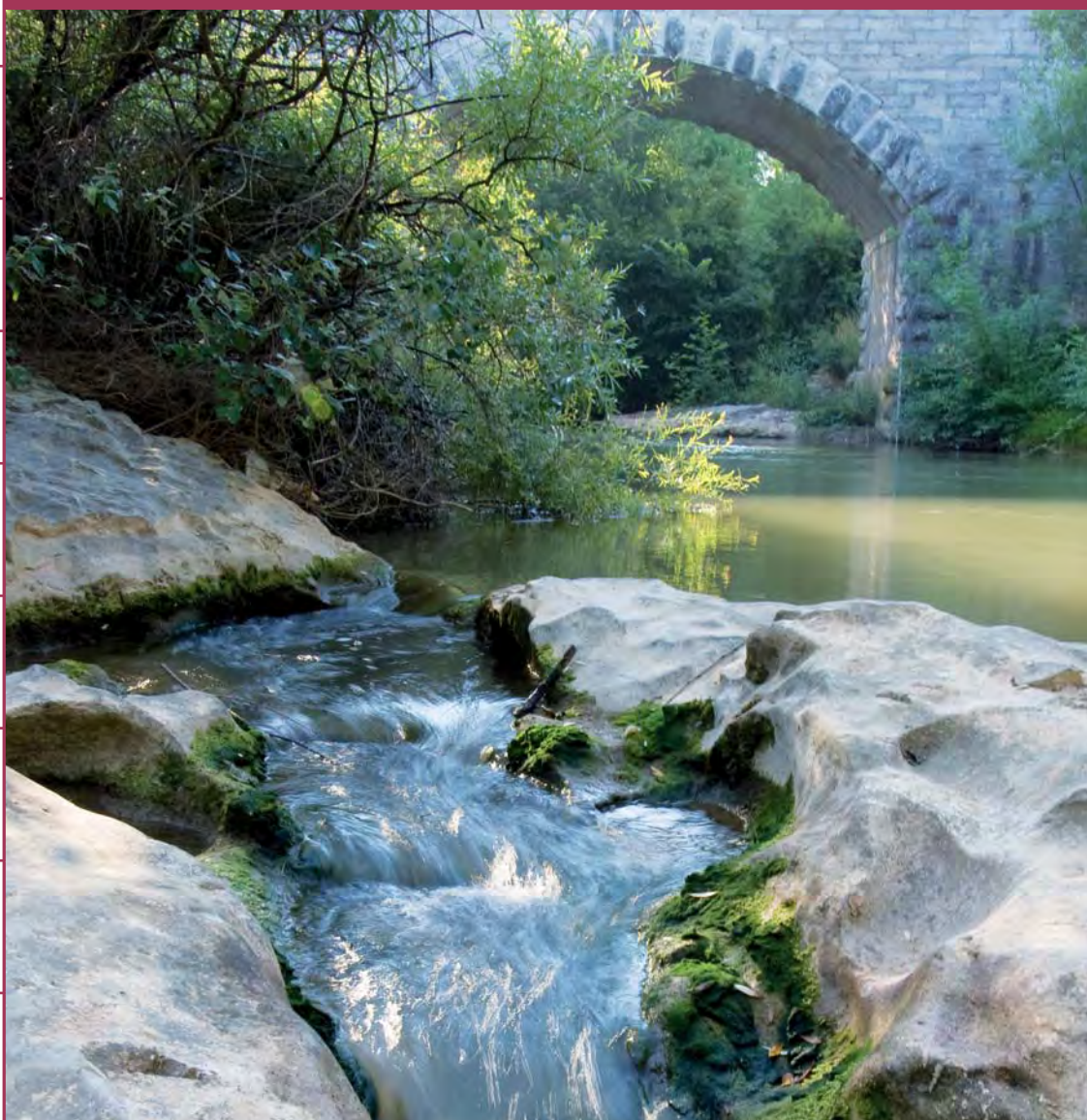
du bassin versant de l'Arc

[SAGE approuvé
le 13 mars 2014]

PAGD

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE du bassin versant de l'Arc

Janvier 2014



Sommaire

1

La RÉVISION du SAGE : pourquoi et comment ?

- 1 Le **contexte réglementaire et législatif** de révision du SAGEp 6
- 2 Le **périmètre du SAGE, les acteurs**
et la **concertation conduite pour la révision du SAGE**p 14

2

La PORTÉE JURIDIQUE du SAGE

- 1 Les **documents** composant le SAGE du bassin versant de l'Arcp 24
- 2 La **portée juridique** du **PAGD** du SAGE du bassin versant de l'Arcp 26
- 3 La **portée juridique** du **RÈGLEMENT** du SAGE du bassin versant de l'Arcp 28

3

SYNTHÈSE de l'état des lieux

- Présentation du territoirep 33
 - 1 Analyse du MILIEU aquatique existant
 - 2 Recensement des différents USAGES
des ressources en eau
 - 3 Perspectives de mise en valeur des ressources en eau
en tenant compte des évolutions prévisibles des espaces
ruraux et urbains et de l'environnement économique
ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes
mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L. 212-5p 139
 - 4 Évaluation du potentiel hydroélectriquep 149
- Risque INONDATION**p 49
QUALITÉ des eauxp 67
MILIEUX NATURELSp 89
RESSOURCE en EAUp 113
CADRE de VIEp 129

L'article R.212-46 du Code de l'environnement décrit le contenu du PAGD et demande à ce qu'une synthèse de l'état des lieux prévue par l'article R. 212-36 soit établie dans le PAGD. Selon les termes de l'article R. 212-36, cette synthèse doit comporter 4 rubriques :

- 1- L'analyse du milieu aquatique existant ;
- 2- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- 3- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- 4- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.



4

La STRATÉGIE du SAGE du bassin versant de l'Arc : enjeux et objectifs généraux

- 1 La **STRATÉGIE** pour une bonne gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Arcp 157
- 2 PANORAMA des enjeux et objectifs fondant la stratégie du SAGEp 164

5

Les dispositions du PAGD du SAGE du bassin versant de l'Arc

- 1 Les **DISPOSITIONS** relatives à l'enjeu **INONDATION**p 173
- 2 Les **DISPOSITIONS** relatives à l'enjeu **QUALITÉ**p 199
- 3 Les **DISPOSITIONS** relatives à l'enjeu **MILIEUX NATURELS**p 221
- 4 Les **DISPOSITIONS** relatives à l'enjeu **RESSOURCE EN EAU**p 241
- 5 Les **DISPOSITIONS** relatives à l'enjeu **RÉAPPROPRIATION des cours d'eau**p 255

6

Mise en oeuvre et suivi du SAGE du bassin versant de l'Arc

- 1 La **mise en oeuvre** du SAGEp 270
- 2 Le **suivi** du SAGE du bassin versant de l'Arcp 284
- 3 La **révision** du SAGE du bassin versant de l'Arcp 284

Annexes

- 1 Inventaire des **repères de crue** sur le bassin versant de l'Arcp 288
- 2 **Information préventive réglementaire** sur le risque inondation sur les communes du bassin versant de l'Arcp 292
- 3 **Guide de prescriptions techniques pour la conception des ZRI** sur le bassin de l'Arcp 293

1

RÉVISION DU SAGE, pourquoi et comment ?



Le contexte réglementaire et législatif de révision du SAGE

■ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et son décret d'application

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Issus de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visent à fixer des principes pour une gestion de l'eau plus équilibrée à l'échelle d'un territoire cohérent au regard des systèmes aquatiques. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 confirme l'importance des SAGE et en modifie le contenu.

Tout en demeurant un **outil stratégique de planification** à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux

aquatiques et satisfaction des usages, **le SAGE devient un instrument juridique, et plus seulement opérationnel** visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.



La LEMA modifie donc le contenu des documents du SAGE et leur portée juridique.

Les **documents composant le SAGE** sont détaillés dans la partie consacrée à la portée juridique du SAGE.

■ Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée est un document de planification de la politique de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin hydrographique Rhône-Méditerranée.

Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009, le SDAGE définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau permettant de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Rhône-Méditerranée et être compatible avec les dispositions de ce SDAGE.



Le 19 novembre 2010, le Comité d'Agrément du bassin Rhône-Méditerranée a rendu un avis favorable sur les enjeux et les objectifs du SAGE du bassin versant de l'Arc.

La compatibilité du SAGE du bassin versant de l'Arc avec le SDAGE Rhône-Méditerranée est rappelé ci-contre et détaillée dans le rapport d'évaluation environnementale accompagnant le PAGD.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc :

Une contribution adaptée à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE

Rhône-Méditerranée

Orientations Fondamentales (OF) du SDAGE Rhône-Méditerranée

Enjeux du SAGE du Bassin versant de l'Arc

OF n° 8

OF n° 8 :
Gérer les risques d'inondation en tenant compte
du fonctionnement naturel des cours d'eau

Enjeu inondation :
Limiter et mieux gérer le risque inondation à
l'échelle du bassin versant sans compromettre
le développement du territoire

OF n° 5

OF n° 5 :
Lutter contre les pollutions en mettant la priorité
sur la pollutions par les substances dangereuses
et la protection de la santé

Enjeu qualité :
Améliorer la qualité des eaux et des milieux
aquatiques du bassin versant de l'Arc

OF n° 6

OF n° 6 :
Préserver et re-développer les fonctionnalités
naturelles des bassins et des milieux aquatiques

Enjeu milieux naturels :
Préserver et redévelopper les fonctionnalités
naturelles des milieux aquatiques

OF n° 7

OF n° 7 :
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le
partage de la ressource en eau et en anticipant
l'avenir

Enjeu ressource en eau :
Anticiper l'avenir, gérer durablement la
ressource en eau

OF n° 1

OF n° 1:
Privilégier la prévention et les interventions à la
source pour plus d'efficacité

Enjeu réappropriation des cours d'eau :
Réinscrire les rivières dans la vie sociale et
économique

OF n° 2

OF n° 2 :
Concrétiser la mise en oeuvre du principe de
non dégradation des milieux aquatiques

OF n° 3

OF n° 3 :
Intégrer les dimensions sociales et économiques
dans la mise en oeuvre des objectifs environne-
mentaux

OF n° 4

OF n° 4 :
Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la
cohérence entre aménagement du territoire et
gestion de l'eau

Limiter et
mieux gérer
le risque
inondation
à l'échelle
du bassin
versant sans
compromettre le
dévelop-
pement du
territoire

Améliorer
la qualité
des eaux
et des
milieux
aqua-
tiques du
bassin
versant de
l'Arc

Préserver
et redéve-
lopper les
fonction-
nalités
naturelles
des milieux
aquatiques

Anticiper
l'avenir,
gérer durable-
ment la
ressource
en eau

■ La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) :

D'une obligation de moyens... à une obligation de résultats

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004. **La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres** de l'Union Européenne.

■ Le district hydrographique, cadre territorial et institutionnel d'action

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin. Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en oeuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin (Préfet de la région Rhône-Alpes pour le bassin Rhône-Méditerranée).

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis.

Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières ;
- les masses d'eau souterraines.

Elles peuvent être artificielles ou fortement modifiées, et sont définies comme telles parce que créées par l'activité humaine, ou générées par des altérations physiques dues à l'activité humaine ; elles sont alors modifiées fondamentalement et de manière irréversible.

■ Les masses d'eau du bassin versant de l'Arc sont cartographiées pages 12 et 13.

■ Les documents pris en compte dans le SAGE du bassin versant de l'Arc

Le SAGE prend en compte les documents suivants :

■ La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA)

Elle a été validée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007. Cette DTA, élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, fixe :

- les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,
- les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

La DTA des Bouches-du-Rhône fixe deux grands objectifs, en lien plus direct avec le SAGE du bassin versant de l'Arc :

- Intégration et fonctionnement impliquant notamment une gestion économe de l'espace, passant en particulier par la gestion et la valorisation des espaces naturels ou agricoles, et la promotion des modes d'extension urbaine moins consommateurs d'espace.
- Préservation d'éléments constitutifs du patrimoine, maintien des milieux et ressources naturelles, réduction et maîtrise des risques naturels et technologiques (préserver et accroître la qualité de la ressource en eau, reconquérir et mettre en valeur l'étang de Berre, réduire et maîtriser les risques).

De ces objectifs découlent des orientations relatives :

- à la **maîtrise de l'urbanisation** : en zone d'habitat diffus, appréciation des possibilités de densifier/organiser compte tenu de l'existence des risques naturels et de l'impact environnemental et paysager. En cas d'impossibilité, affirmer la vocation naturelle du secteur dans les documents d'urbanisme.
- aux **espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale** : restriction concernant les aménagements / travaux autorisés.
- à la **prise en compte des risques** dans les documents d'urbanisme.
- à l'**application de la loi littoral (étang de Berre)** : protection des espaces (au titre du L. 146-6 du Code de l'urbanisme) : la ripisylve de l'Arc et le massif de l'Arbois sont identifiés comme espaces remarquables à préserver.

Il est également précisé que la DTA cite le Réaltor comme l'une des réserves en eau potable de la commune de Marseille, dont la vulnérabilité demande une protection accrue.

■ Les Documents d'Objectifs Natura 2000 (DOCOB)

Le bassin versant de l'Arc est concerné par **4 sites Natura 2000** :

- la **ZPS** (*Zone de Protection Spéciale*) FR 93120069 "**Plateau de l'Arbois**",
- la **ZPS** "**Montagne Sainte-Victoire**" et le **SIC** (*Site d'Importance Communautaire*) "**Montagne Sainte-Victoire / Forêt de Peyrolles / Montagne des Ubacs / Montagne d'Artigues**",
- la **ZPS** "**Garrigues de Lançon et chaînes alentour**",
- le **SIC** "**Chaîne de l'Étoile - Massif du Garlaban**".

Les caractéristiques et enjeux de ces sites Natura 2000 ainsi que la prise en compte des objectifs et l'analyse des incidences sont traités dans le rapport d'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant de l'Arc.

■ La directive ERU (Eaux Résiduaire Urbaines)

La directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 a pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.

Cette directive a été transcrite en droit français dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et surtout dans le décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Cette directive fixait aux agglomérations des échéances de mise en conformité et des objectifs de performance précis pour leurs systèmes d'assainissement, variables selon leur taille et la sensibilité du milieu récepteur des rejets :

- **31 décembre 1998** pour les agglomérations situées en zone sensible à l'eutrophisation et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH/jour (EH = équivalent habitant) ;
- **31 décembre 2000** pour les agglomérations non situées en zone sensible et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 15 000 EH/jour ;
- **31 décembre 2005** pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique comprise entre 2 000 EH/jour et 15 000 EH/jour ;
- **31 décembre 2005** pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique inférieure à 2 000 EH/jour lorsque celles-ci disposent d'un réseau de collecte.

Les obligations relevant des collectivités qui découlent de la Directive ERU et du classement en zones sensibles sont les suivantes :

- prise en charge des dépenses relatives à l'assainissement collectif,
- délimitation après enquête publique des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif,
- mise en place d'un contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif,
- élaboration d'un programme d'assainissement pour les agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 2000 EH.

L'arrêté du 22 juin 2007 "*relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5*" fixe notamment les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales, en particulier dans les zones sensibles.



L'intégralité du bassin versant de l'étang de Berre, et donc celui de l'Arc, a été classé en zone sensible par arrêté préfectoral du 23 novembre 1994. Les éléments réglementaires découlant de ce classement ont été pris en compte tout au long du processus de révision du SAGE et plus précisément dans la déclinaison des dispositions relatives à l'enjeu "*qualité*" et à l'objectif "*Pérenniser les efforts en matière d'épuration collective*".

■ Le plan de gestion de l'anguille

Concernant les poissons migrateurs, seule l'Anguille est concernée sur le bassin versant de l'Arc.

L'anguille est traitée dans le cadre d'un plan spécifique en application du règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles. Ce plan de gestion de l'anguille a été adopté par la commission européenne le 15 février 2010.

Les modalités de gestion des espèces migratrices sont définies, à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques, dans un plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

Dans le cadre du plan anguille 2009-2015 (règlement RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007), des mesures de gestion et principes d'actions sont proposés sur les cours d'eau ou linéaires de cours d'eau où l'anguille est présente. Ces mesures concernent notamment la gestion des obstacles à la migration piscicole. Sur chaque cours d'eau sont définies :

- une Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) au niveau de laquelle devra être conduit un diagnostic précis de la franchissabilité des ouvrages (montaison et dévalaison),
- une liste d'ouvrages prioritaires dont le diagnostic devra être lancé en 2009/2010 avec mise en oeuvre des dispositions adaptées d'ici 2015,
- et une zone d'actions à plus long terme permettant de planifier au delà des 6 premières années, un programme d'actions sur les ouvrages.

Durant la période 2009-2015, le gestionnaire doit conduire les investigations nécessaires pour améliorer les connaissances sur les linéaires de cours d'eau concernés afin de pouvoir justifier de la nécessité et de la pertinence d'actions complémentaires à programmer après 2015.

■ Le Plan de reconquête de l'étang de Berre et Contrat de l'étang de Berre

Un Schéma d'orientation pour la réhabilitation de l'étang de Berre a été élaboré et traduit dans un dossier préalable de candidature au Contrat d'étang (agrément en 2007).

Le Contrat d'étang a été validé le 15 octobre 2012 et signé le 16 mai 2013, pour une durée de 6 ans.

Le Contrat d'étang de Berre devra permettre de répondre à court ou moyen terme, à différents objectifs ambitieux :

- Retrouver un fonctionnement équilibré des écosystèmes, avec notamment la réduction des apports polluants des différentes activités humaines et la réduction des apports eutrophisants et des matières organiques du bassin versant.
- Rétablir, développer et harmoniser les usages en retrouvant notamment une qualité sanitaire de l'eau permettant la baignade sur toutes les plages.
- Assurer un suivi écologique du milieu (qualité des eaux, des sédiments, macro-faune benthique, poissons...).

L'Arc est un des fleuves côtiers (avec la Touloubre) qui se déversent dans l'étang de Berre. La qualité de ses eaux aura donc une incidence directe sur celle de l'étang.

Rappelons que le bassin versant de l'étang de Berre est classé en zone sensible à l'eutrophisation. Les principaux enjeux identifiés en lien avec le bassin versant de l'Arc sont donc :

- La **qualité des eaux** : apports importants de nutriments surtout en période de crue, avec prédominance du phosphore par rapport à l'azote, qualité bactériologique médiocre sur l'ensemble du linéaire qui peut avoir des incidences sur la qualité des eaux dans l'étang, en particulier dans l'objectif de rétablir la baignade.
- **Populations piscicoles et l'anguille en particulier** : les enjeux sont doubles, patrimonial d'une part et économique d'autre part avec 35 pêcheurs d'anguille encore présents sur l'étang de Berre. Une intervention globale sur les différentes embouchures (Touloubre, Arc ...) est ainsi envisagée.

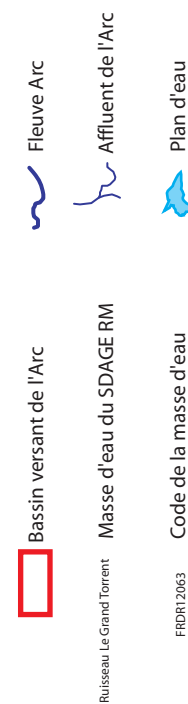
■ Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) et les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

• Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole (SDVP) sont des documents d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Ils sont approuvés par les Préfets après avis des Conseils généraux.

Ils dressent un état des lieux des cours d'eau et définissent les objectifs et actions prioritaires.

• Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) sont des documents techniques généraux de diagnostic de l'état des cours d'eau, avec pour conclusions, des propositions d'actions nécessaires et des propositions de gestion piscicole.

Ces divers documents ont été pris en compte dans l'état des lieux du bassin versant de l'Arc. Le SDVP des Bouches-du-Rhône date de 1991 et le PDPG de 2002. Le SDVP du Var date de 1989 et le PDPG de 2002.

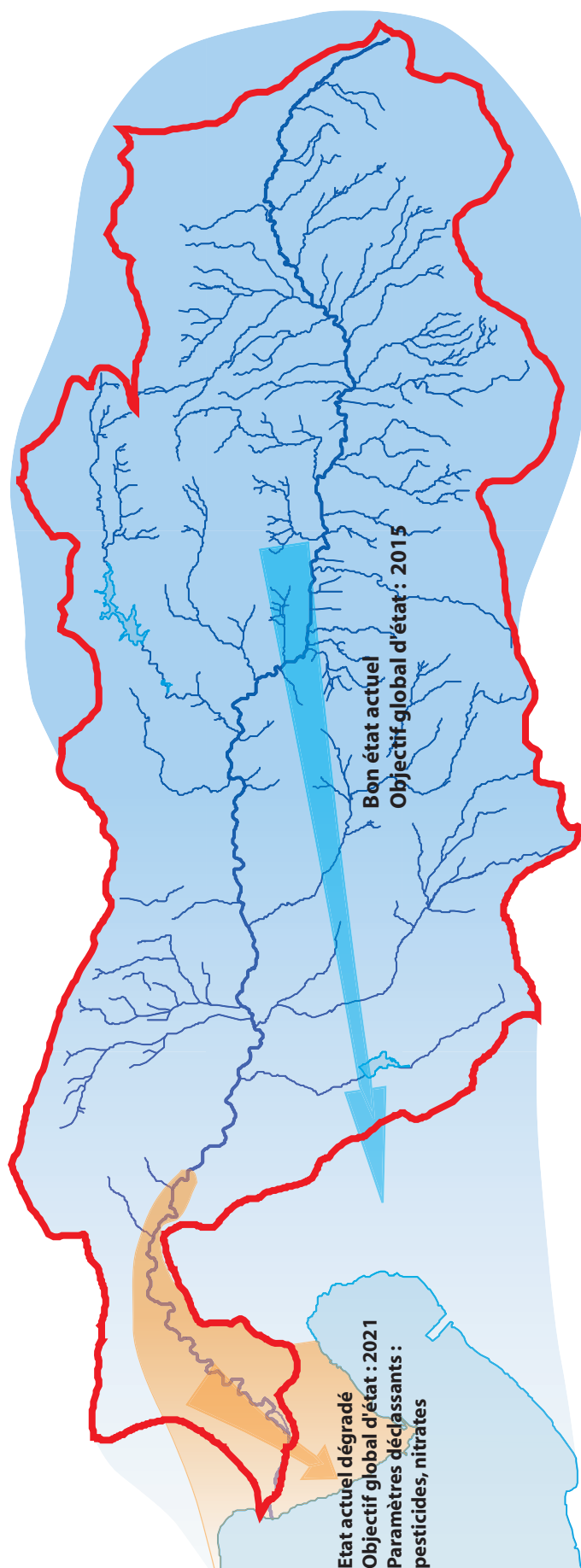


Source : BD Carto, DREAL PACA
Réalisation : C A D A



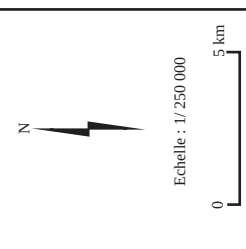


Les masses d'eau souterraines du bassin versant de l'Arc identifiées par la DCE



Légende

- Bassin versant de l'Arc
- Alluvions de l'Arc de Berre
FR_DO_312
- Formation du bassin d'Aix
FR_DO_210
- Sens d'écoulement
de la nappe
- Fleuve Arc
- Affluent de l'Arc
- Plan d'eau



Source : BD Cartho, DREAL PACA
Réalisation :



Le périmètre du SAGE, les acteurs et la concertation dans la révision du SAGE

Le périmètre du SAGE

Le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Arc a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 21 octobre 1994. Il a été retenu comme préalable à l'élaboration du 1^{er} SAGE approuvé le 22 février 2001.

Ce périmètre reste aujourd'hui cohérent pour le SAGE révisé : les démarches de programmation (Contrat de Rivière) et les opérations de terrain menées ces 15 dernières années sur le bassin versant ont montré toute la pertinence et la cohérence géographique, politique et humaine du territoire d'application du SAGE.



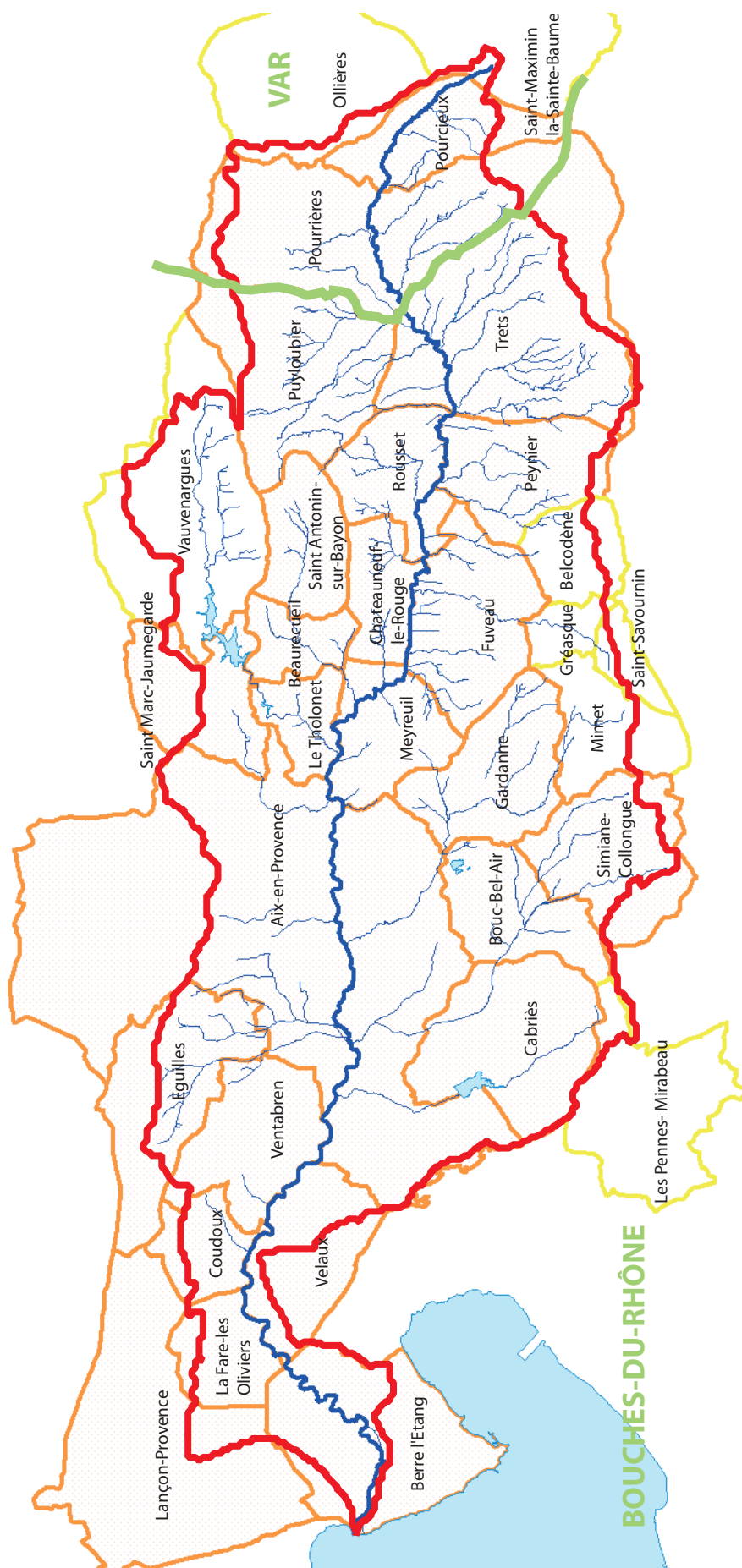
L'arrêté inter-préfectoral définissant le périmètre du SAGE a été révisé le 25 février 2013. Ce périmètre concerne les 33 communes du bassin versant hydrographique de l'Arc, soit 29 communes situées dans le département des Bouches-du-Rhône et 4 dans le Var.



© VERNALIS INTERACTIVE

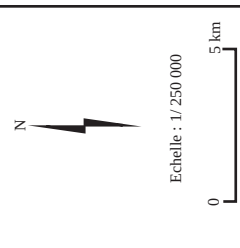


Le bassin versant de l'Arc et le périmètre du SAGE



Légende

- Bassin versant de l'Arc
- Communes adhérentes au SABA (25)
- Communes incluses dans le périmètre SAGE (8)
- Limite inter-départementale
- Fleuve Arc
- Affluent de l'Arc
- Plan d'eau



Source : BD Cartho, DREAL PACA
Réalisation : SABA



■ Les acteurs du SAGE

■ La CLE

(Commission Locale de l'Eau)

La CLE du SAGE du bassin versant de l'Arc est l'instance de concertation chargée de l'élaboration du SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

Elle est constituée de trois collèges :

Le **Collège des collectivités territoriales** (élus) : il regroupe 14 communes du bassin versant ainsi que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Conseils généraux du Var et des Bouches-du-Rhône et le SABA (Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc).

Le **Collège des usagers** : il regroupe la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence, la Chambre d'Agriculture 13, la FDPPMA 13 (*Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques des Bouches-du-Rhône*), la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, la FDSEA 13 (*Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles*), l'UDVN 13 (*Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'environnement*), l'UFC (*Union Fédérale des Consommateurs*), le CIQ des Milles (*Comité d'Intérêt de Quartier*) et la SCP (*Société du Canal de Provence*).

Le **Collège des représentants de l'État et ses établissements publics intéressés** : il regroupe les Préfectures des Bouches-du-Rhône et du Var, la DREAL (*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*), la DDTM 13 (*Direction Départementale des Territoires et de la Mer*), l'ARS PACA (*Agence Régionale de la Santé*) et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Soucieuse de travailler de manière concertée et efficace, la CLE s'est fixée des règles de fonctionnement interne :

- désignation d'un **Bureau de la CLE** représenté par 4 élus du Collège des collectivités (le Président de la CLE et 3 vice-présidents), 2 membres du Collège des usagers et 2 membres des représentants de l'État et ses établissements publics.
- des **commissions géographiques ou thématiques** sont instaurées et permettent d'élargir la concertation.

■ Le SABA

(Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc)

Le SABA, Syndicat intercommunal regroupe 25 communes du bassin versant. Il gère depuis 1982 l'Arc et ses affluents. Il est maître d'ouvrage de nombreuses opérations : travaux de restauration et d'entretien de ripisylve, suivi de la qualité des eaux, éducation à l'environnement...

Animateur du premier SAGE et du Contrat de Rivière en cours, le SABA accompagne aujourd'hui la révision, la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Pour plus d'information sur le SABA, consulter le site Internet : www.saba-arc.fr



Présentation

Créé en 1982, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) est un syndicat intercommunal regroupant aujourd'hui **24 communes** des Bouches-du-Rhône et du Var.



Missions

- Gestion des **inondations** et des **milieux aquatiques**
- **Entretien et restauration** des cours d'eau du bassin
- **Conseils** aux communes et aux riverains
- **Animation** des outils Contrat de Rivière et SAGE (*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*)
- **Sensibilisation** et **pédagogie**





Réunion de CLE du 4 juin 2010 à Berre l'Étang



Réunion de CLE du 11 juin 2010 à Berre l'Étang



Réunion de CLE du 4 juin 2010 à Berre l'Étang



Atelier "Inondations" de novembre 2010 à La Fare-les-Oliviers



Réunion de CLE du 21 avril 2011 à La Fare-les-Oliviers

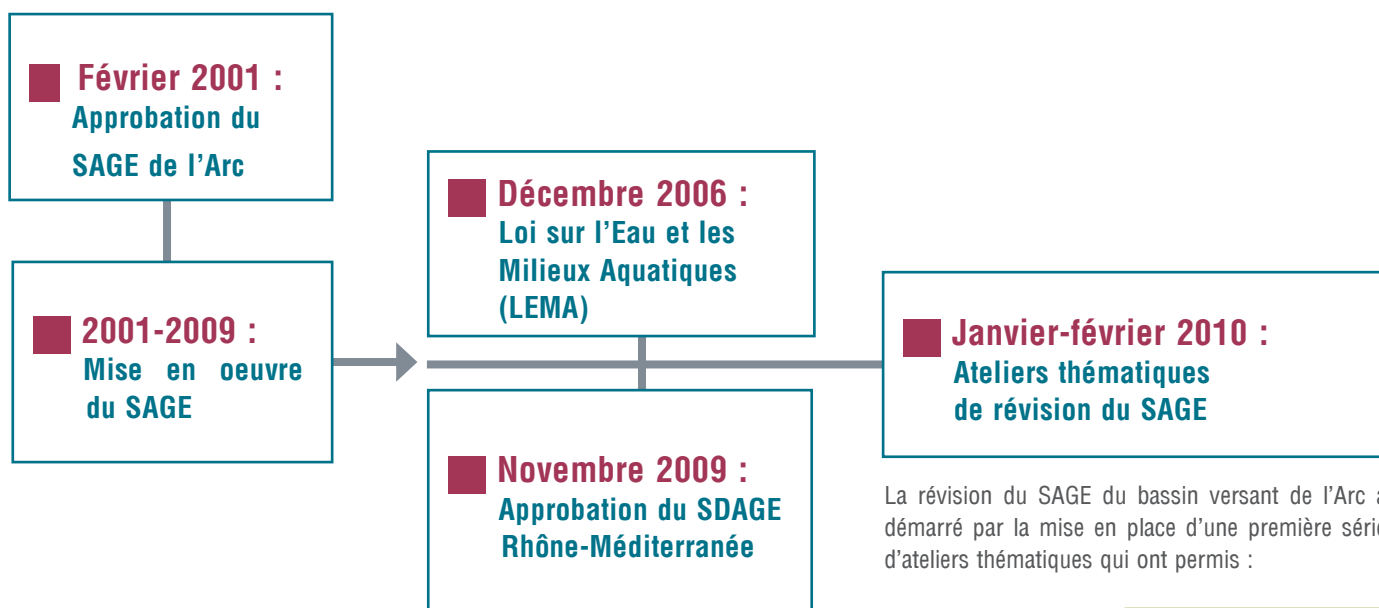


Atelier "Qualité" de janvier 2010 à Berre l'Étang

Le parcours concerté de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Arc :

- **1982** : création du SABA : les 15 communes riveraines de l'Arc s'organisent pour gérer les inondations
- **1984** : signature du 1^{er} Contrat de Rivière sur l'Arc : lancement des travaux d'aménagement
- **1992** : naissance du projet d'un SAGE pour l'Arc et ses affluents
- **1994** : délimitation du périmètre du SAGE
- **1996** : constitution de la CLE
- **1998 à 2001** : élaboration concertée du 1^{er} SAGE
- **22 février 2001** : approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral
- **Mars 2004** : élargissement du SABA : adhésion de 6 communes : Pourcieux, Pourrières, Gardanne, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, et Cabriès
- **2005 à 2011** : élaboration du Contrat de Rivière, avis favorable du Comité d'Agrément et signature en novembre 2011.
- **Janvier 2010** : lancement de la révision du SAGE et des premiers ateliers de concertation
- **19 novembre 2010** : Comité d'Agrément : avis favorable sur la stratégie du SAGE en révision.
- **2011-2012** : poursuite de la concertation, ateliers de rédaction des dispositions du SAGE, analyse juridique.
- **2012** : CLE de validation du projet de SAGE.
- **2012-2013** : consultation et avis des services sur le projet de SAGE. Enquête publique.
- **13 mars 2014** : approbation du SAGE révisé par arrêté interpréfectoral.

■ La concertation conduite pour la révision du SAGE



- de **réexaminer** toutes les dispositions formulées dans le SAGE de 2001.

Sur la base du **Cahier n°0 de Synthèse du SAGE 2001**, les participants ont été invités à analyser ce que disait le SAGE à l'époque, ce qu'il peut encore dire aujourd'hui, ne peut plus dire ou dire différemment.

- de **compléter** ses dispositions, de les **amender** ou de les **supprimer** au regard :
 - des retours d'expériences,
 - des avancées réalisées depuis 2001,
 - des nouvelles réglementations.



Les propositions des élus du bassin, des techniciens des collectivités, des acteurs économiques, des agriculteurs, des riverains et des partenaires institutionnels ont été rassemblées dans un **Cahier n°1**.



décisions concertation échanges écoute propositions

Juin 2010 :
Validation de la
STRATÉGIE du SAGE
élaborée en concerta-
tion avec les acteurs
locaux

Les propositions des acteurs faites dans le Cahier n°1 ont permis de structurer le futur PAGD du SAGE à travers une stratégie d'intervention sur le bassin versant pour les 10 ans à venir. Cette stratégie a été validée par la CLE les 4 et 11 juin 2010.



19 novembre 2010 :
Avis favorable sur la
STRATÉGIE du SAGE par
le Comité d'Agrément
du Comité de Bassin à
Lyon

La stratégie du SAGE (ses enjeux et ses objectifs) a été présentée en Comité d'Agrément le 19 novembre à Lyon. La stratégie (pré-PAGD) a reçu un avis favorable.



Novembre 2010 :
Deuxième série
d'ateliers pour définir les
dispositions du SAGE

Du 22 au 30 novembre 2010, 4 ateliers thématiques, et un consacré à l'agriculture, ont permis de construire les premières dispositions et d'en définir leur nature (dispositions d'actions, de gestion, de mise en compatibilité).



Janvier 2011 :
Recueil des dispositions
du SAGE suite à la
concertation
de novembre 2010

Rédaction d'un Cahier n°2 issu de la concertation de novembre 2010. Ce Cahier constitue la trame des dispositions possibles et souhaitées par les acteurs du territoire pour le futur SAGE. Il éclaire sur la nature des dispositions envisagées (actions, gestion, mise en compatibilité) et sur les articles du Règlement envisagé. Il fixe ainsi le niveau d'ambition souhaité par les acteurs.

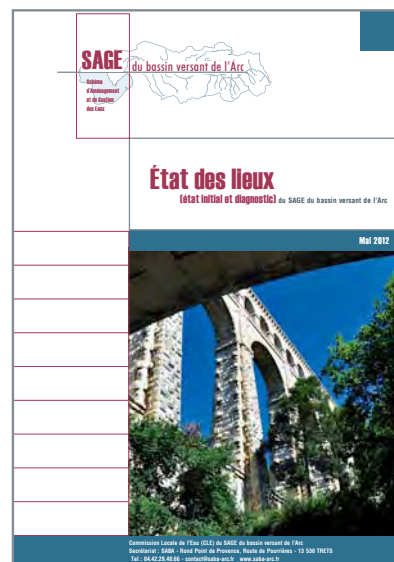


Avril 2011 :
Groupe de travail sur
le RÈGLEMENT du
SAGE avec les
services de l'État
(18 avril)

Réunion de la CLE
(21 avril) : définition et
validation des règles
de fonctionnement de
la CLE

Mai 2011 :
Rédaction de l'état des
lieux du SAGE

Un état des lieux a été rédigé pour actualiser celui du SAGE de 2001. Ce document dresse un diagnostic de l'état des milieux aquatiques sur le bassin et recense les différents usages et leurs impacts. Il justifie ainsi les nouveaux besoins et donc l'opportunité des dispositions du PAGD et des articles du Règlement du nouveau SAGE.



Évaluation environnementale en continu

Janvier 2012
CLE pour prendre connais-
sance des dispositions
“phare” du SAGE et de
leur portée juridique



Avril 2012
Travail en Bureau de
la CLE pour finaliser
la rédaction des
dispositions

Les membres du Bureau de la CLE se sont réunis les 16 et 17 avril 2012 pour parfaire la rédaction finale des dispositions du PAGD et s'entendre sur leur nature et leur portée juridique.

Le projet de PAGD complet a été adressé aux participants des ateliers de juin 2011 qui avaient été associés à la construction-rédaction des dispositions.

Mars-mai 2012
Rédaction des différents
documents du SAGE
(PAGD, Règlement, évalua-
tion environnementale...)
Analyse juridique
complète du SAGE

La structure animatrice du SAGE (le SABA) a finalisé la rédaction du PAGD et du Règlement, soumise à relecture juridique, en mai, au cabinet DPC.

■ Juin 2011 :
Ateliers thématiques de rédaction des dispositions

Les membres du Bureau de la CLE, élargi à d'autres acteurs volontaires ont travaillé au sein d'ateliers thématiques sur la rédaction et la formulation des différentes dispositions du SAGE.

Les dispositions pré-rédigées ont été rassemblées dans un Cahier n°3.



■ Juillet 2011 :
1ère analyse juridique des dispositions

Les dispositions travaillées en ateliers thématiques de juin 2011 ont été soumises pour analyse juridique au cabinet d'avocats DPC (Droit Public Consultants) afin de sécuriser juridiquement le SAGE dans sa rédaction, dans la portée des dispositions et dans sa forme.

■ Sept. à décembre 2011 :
Poursuite de la rédaction des dispositions par le SABA

Lancement d'études spécifiques pour affiner l'expertise technique de certaines dispositions : assainissement pluvial, zones de rejet intermédiaires...

■ 2 juillet 2012
Soumission du projet de SAGE pour validation par la CLE

L'ensemble des documents du SAGE : PAGD, Règlement, Atlas cartographique et Évaluation environnementale ainsi que l'état des lieux actualisé sont transmis aux membres de la CLE début juin pour une validation du projet de SAGE par la CLE du 2 juillet 2012.

■ Été 2012 Printemps 2013
Consultation du SAGE par les différents services concernés

Le projet de SAGE est ensuite transmis aux services de l'État, aux Conseils généraux 13 et 83, à la Région PACA, au Comité de bassin... pour avis. Ces avis sont ensuite adressés à la CLE.

■ Automne 2013
Enquête publique du projet de SAGE

Intégration des avis avant diffusion des documents pour enquête publique.

■ Janvier 2014
CLE de validation du SAGE

Validation du SAGE par la CLE, tenant compte de l'avis du public.

■ 13 mars 2014
Approbation du SAGE par arrêté interpréfectoral

Mise en oeuvre du SAGE sur le bassin

2

La PORTÉE JURIDIQUE du SAGE

IOTA

Plan Local d'urbanisme

SCOT

Schéma Départemental des Carrières

ICPE

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a introduit plusieurs documents indispensables composant les SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc est donc composé des documents essentiels et indissociables suivants pour répondre à la LEMA :

■ **un PAGD** (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) qui expose le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique et des usages et de leurs perspectives d'évolution. Le PAGD fixe également la **stratégie d'intervention du SAGE** c'est-à-dire les ambitions politiques (enjeux et objectifs généraux) souhaitées par les acteurs locaux. Le PAGD décline ces ambitions à travers des dispositions de différentes natures et de portée juridique différente (cf. page suivante).

■ **un RÈGLEMENT** qui fixe notamment des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau et des mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Le règlement peut également comporter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, ayant pour objet de limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

Le règlement encadre les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et **nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.**

■ **un ATLAS CARTOGRAPHIQUE** qui complète et éclaire les dispositions du SAGE.

■ **un rapport ENVIRONNEMENTAL**

L'article R. 122-7 du Code de l'environnement dispose que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale conduite selon les prescriptions des articles L. 122-5 à L. 122-11 du même code. Un rapport environnemental a été rédigé, mettant en évidence les incidences du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices à mettre en œuvre. Le rapport environnemental est un outil d'aide à l'élaboration du SAGE. Il n'a pas de portée juridique.



Les documents composant le SAGE du bassin versant de l'Arc

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Contenu :

- Synthèse de l'état des lieux du bassin versant
- Stratégie du SAGE : enjeux de l'eau sur le territoire et objectifs généraux souhaités
- Dispositions pour répondre à la stratégie
- Conditions et délais de mise en compatibilité avec le SAGE
- Évaluation des moyens matériels et financiers pour la mise en œuvre et le suivi du SAGE

RÈGLEMENT

Contenu :

- Règles particulières d'utilisation de la ressource en eau
- Cartographie associée

Atlas cartographique du PAGD

Contenu :

Cartes associées aux dispositions du PAGD.

Compatibilité du PAGD avec les décisions prises dans le domaine de l'eau, avec les programmes publics et les documents d'orientation

Les décisions, programmes publics et documents d'orientation applicables dans le périmètre du SAGE et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan (cf. Chapitres 5 et 6 de ce PAGD). Sur le bassin versant de l'Arc, **les documents suivants doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD** :

■ Les décisions prises dans le domaine de l'eau.

La liste des décisions prises dans le domaine de l'eau est mentionnée dans la circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE (cf. page ci-contre).

■ Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification créé par la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain" du 13 décembre 2000. Outil d'urbanisme, il a pour objectifs :

- d'identifier les grands choix stratégiques,
- de les traduire spatialement,
- d'orienter les politiques structurantes conduites par l'ensemble des grands acteurs publics et privés pour corriger les incohérences qui affectent le fonctionnement social et urbain.

Le SCoT a également pour vocation de proposer, sur un périmètre étendu et à horizon de 10 à 15 ans, une organisation globale et intercommunale en matière d'habitat, de développement économique, de transports et d'équipements. C'est une démarche qui s'applique à un territoire, espace du projet, dont les habitants et élus se sentent solidaires et parties prenantes.

Sur le bassin de l'Arc, 4 SCoT sont en cours d'élaboration (cf. carte dans la partie de présentation du territoire - chapitre 3). **Ces SCoT devront être compatibles avec le SAGE de l'Arc.**

■ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

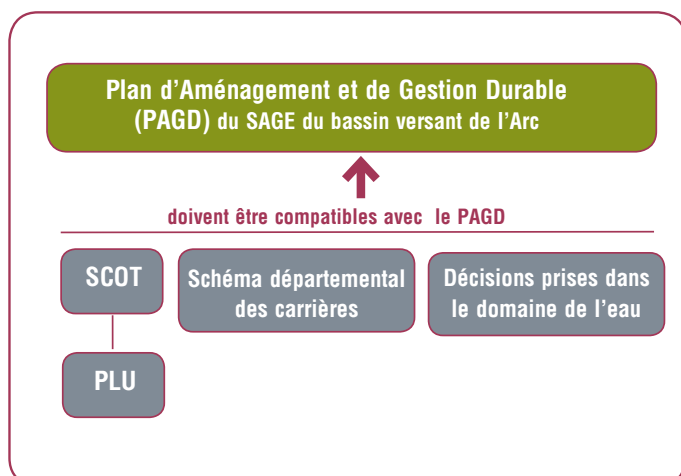
Les Plans Locaux d'Urbanisme représentent le principal document de planification de l'urbanisme communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite loi SRU. Les PLU visent à planifier les projets d'une commune en matière d'aménagement, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

■ Les Cartes communales

La Carte communale est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un PLU ou d'un document en tenant lieu. La Carte communale détermine les règles générales du règlement national d'urbanisme, et est définie aux articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La Carte communale peut concerner tout ou partie du territoire communal. Elle peut également être élaborée au niveau d'une structure intercommunale.

■ Les Schémas départementaux des carrières

Les schémas départementaux des carrières définissent les conditions générales d'implantation et d'exploitation des carrières de chaque département. Les autorisations d'exploitation de carrière doivent être compatibles avec ces schémas. Le périmètre du SAGE du bassin de l'Arc est concerné par deux schémas départementaux des carrières approuvés par arrêté préfectoral, le 1er juillet 1996 pour celui des Bouches-du-Rhône, révisé en 2007 et approuvé le 24 octobre 2008 et pour celui du Var le 22 novembre 2001 (mise à jour approuvée le 7 mars 2011).



Que signifie compatibilité ?

**La compatibilité
= la non contrariété**

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de "*contradiction majeure*" vis-à-vis des objectifs généraux du SAGE et que la décision soit prise dans "l'esprit du SAGE".

Principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau devant être compatibles avec le PAGD (circulaire du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) du 21 avril 2008 relative aux SAGE)

- Autorisation ou déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (L.214-2 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (L.214-7 et L.512-1 et L.512-8 du CE) ;
- Arrêté définissant les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable (L.1321-2 du code de la santé) ;
- Arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (L.211-3 II -1° du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions nitrates (R.211-80 à R.211-85 du CE) ;
- Arrêté approuvant le programme d'actions sur les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les aires d'alimentations des captages d'eau potable et les zones d'érosion (article L.211-3 du CE) ;
- Arrêté d'affectations temporaires de débits à certains usages (L.214-9 du CE) ;
- Plans de préventions des risques naturels prévisibles tels que les inondations (L.562-1 du CE) ;
- Déclaration d'intérêt général de l'étude, de l'exécution et de l'exploitation des travaux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes, visant l'aménagement et l'entretien de cours d'eau, l'approvisionnement en eau, la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement, la défense contre les inondations, la dépollution, la protection des eaux souterraines ou la protection et la restauration des sites, écosystèmes et zones humides (L.211-7 du CE) ;
- Autorisation ou déclaration de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau des installations nucléaires de base (R.214-3 5° du CE modifié par décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007) ;
- Prélèvement faisant l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle (R.214-31-1 du CE)
- Aménagement, entretien et exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux concédés aux collectivités territoriales et syndicats mixtes ;
- Délimitation par les collectivités territoriales des zones d'assainissement collectif, des zones relevant de l'assainissement non collectif, des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, des zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques de protection du milieu naturel (L.2224-10 du CGCT) ;
- Arrêté approuvant les schémas communaux de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution (L. 2224-7-1 du CGCT) ;
- Concessions et renouvellements de concessions hydroélectriques (décret n°94-894 du 13 octobre 1994) ;
- Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;
- Autorisation de réalisation et d'aménagement et d'exploitation d'usines hydrauliques (loi du 16 octobre 1909)
- Modification par l'État exerçant ses pouvoirs de police des autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eau non domaniaux (L. 215-10 du CE)
- Dispositions prises pour assurer le libre cours des eaux dans les cours d'eau non domaniaux (L. 215-7 du CE) ;
- Programmes et décisions d'aides financières dans le domaine de l'eau.

A qui sont opposables les dispositions du PAGD ?

Le PAGD est opposable aux autorités administratives compétentes pour adopter les décisions dans les domaines concernés :

■ **L'État et ses services déconcentrés** (notamment les préfetures)

■ **Les collectivités territoriales et leurs établissements publics** (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales).

Quel est le degré de contrainte des dispositions du PAGD ?

■ Les dispositions de gestion et d'action (travaux, communication, acquisition de connaissance...) n'ont pas de force obligatoire.

■ **Les dispositions du PAGD dites "de mise en compatibilité"** ont une **force obligatoire**. Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ainsi que les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles, c'est-à-dire sans contrariété majeure avec les objectifs généraux du SAGE.

Quelles sont les sanctions en cas de non respect du principe de compatibilité ?

■ Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur l'incompatibilité d'un projet avec les dispositions du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration ou encore imposer des prescriptions ou prescrire une étude complémentaire ;

■ Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer l'incompatibilité d'un projet ou d'un document d'urbanisme avec le SAGE pour demander au juge administratif l'annulation d'un acte administratif ou d'un document administratif. Par exemple, un PLU peut faire l'objet d'une annulation au motif de son incompatibilité avec le SAGE.



Délais de mise en compatibilité

Les décisions prises dans le domaine de l'eau sur le territoire du SAGE par les autorités administratives devront être compatibles avec le SAGE selon les délais et conditions indiqués dans les différentes dispositions de ce présent PAGD.

Dans le cas de décisions prises antérieurement à l'approbation du SAGE et en fonction des possibilités laissées par le cadre réglementaire, les autorités administratives auront 3 ans pour rendre compatibles ces décisions avec le SAGE, notamment dans le cadre du renouvellement des autorisations.

La portée juridique du **RÈGLEMENT** du SAGE du bassin versant de l'Arc

■ Une application dans un rapport de **conformité**

Le **RÈGLEMENT** entend encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le **RÈGLEMENT** est un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

? Que signifie **conformité** ?

La conformité
= le strict respect

Les décisions pour lesquelles le RÈGLEMENT du SAGE s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

■ A qui sont opposables les articles du **RÈGLEMENT** ?

■ **A toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (**IOTA**) (articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement)

■ **A toute personne publique ou privée** envisageant la réalisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**) soumise à autorisation, déclaration ou enregistrement (articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement)

■ **A toute autre personne visée aux rubriques de l'article R. 212-47** du Code de l'environnement, c'est-à-dire :

- Aux **utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines** (selon la circulaire du 21 avril 2008, seraient seuls concernés les bénéficiaires d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE et non les utilisateurs ayant des usages domestiques des dites masses d'eau).
- Aux **maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets** dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs (selon la circulaire du 21 avril 2008, cela exclurait les ouvrages qui relèvent d'une procédure administrative préalable).

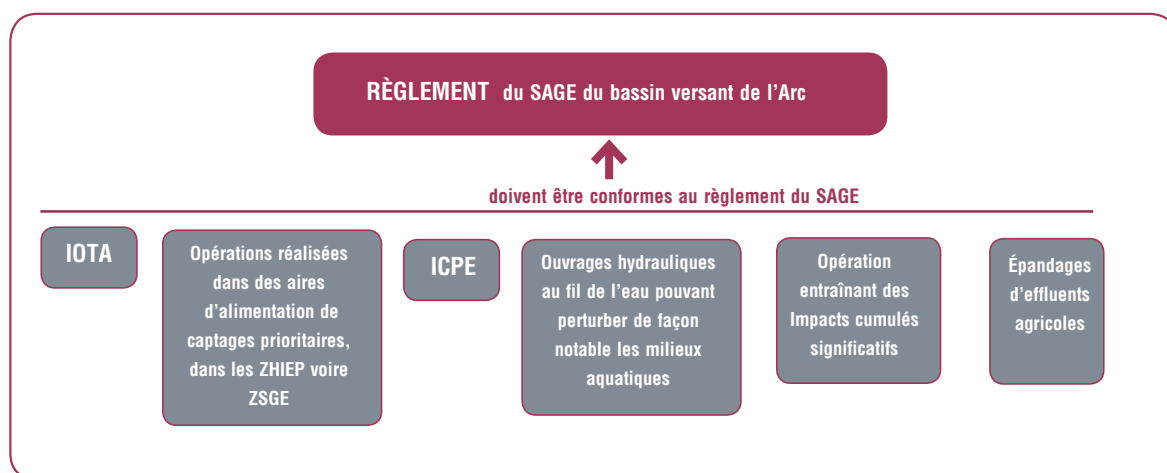
- Aux **exploitants agricoles** qui génèrent des épanchages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du CE (selon la circulaire du 21 avril 2008, sont exclus les bénéficiaires d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la législation relative aux ICPE et aux IOTA).
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées **dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;**
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées **dans des zones d'érosion** identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées **sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier** ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- Aux **exploitants d'ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

■ Quelles sont les sanctions en cas de non respect du règlement ?

■ Possibilité pour les autorités administratives compétentes de se fonder sur la non conformité d'un projet avec les dispositions du règlement du SAGE pour refuser une autorisation, s'opposer à une déclaration, ou encore imposer des prescriptions et solliciter des études complémentaires dans le cadre de la délivrance de ces actes ;

■ Possibilité pour un requérant tiers d'invoquer la non conformité d'une déclaration ou d'une autorisation avec le règlement du SAGE pour demander son annulation dans le cadre d'un recours porté devant le juge administratif.

Par exemple, une déclaration ou autorisation délivrée au titre des IOTA - loi sur l'eau peut faire l'objet d'une annulation en raison de sa non-conformité avec le règlement.



En résumé sur la portée juridique des documents du SAGE

